

FICHE DE RENSEIGNEMENT

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE BUDING SUR LES COMMUNES DE BUDING, BUDLING, MONNEREN, ST-FRANCOIS-LACROIX, VECKRING ET VIGY

Récépissé n° 57-2013-00049

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :
Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement
de l'Est Thionvillois (SIDEET)
1 Place du Calvaire
57935 - LUTTANGE

Tél : 03 82 83 51 81
Fax : 03 82 83 59 56

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 73 à 98 t/an

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 115,66 ha (dont 89,87 ha épandables, en l'état et 25,79 ha avec dérogation nickel).

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				N° de la parcelle de référence	N° de section	Références cadastrales
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages			N° de parcelle
B01	BUDING	3,25	2,90		0,35	B01	10	1 à 3 - 5 - 17 à 19 - 196 - 200 - 202 - 204
B04	BUDING	5,38	5,38		0,00	B10	19	80 à 85 - 86* - 87 - 88 - 89* - 100 à 104
B05A	BUDING	2,57	2,57		0,00	B05A	25	188
							26	108* à 111* - 113* à 122* - 132* - 133*
B05B	BUDING	4,90		4,90	0,00	B05B	26	99 - 100 - 102 à 107 - 108* à 111* - 113* à 122* - 132* - 133*
B07	BUDING	2,85	2,75		0,10	B07	5	83 - 84 - 85
							6	29 à 32 - 72*
B10	VECKRING	9,80	9,80		0,00	B10	32	2 à 5 - 8 à 14 - 18 à 31 - 32* - 33 à 38 - 88 - 90 - 93
B11	VECKRING	0,77	0,77		0,00	B10	32	40 - 91 - 92 - 97*
B15	BUDING	7,82	7,82		0,00	B15	13	11* - 12 à 40 - 54 à 64 - 65* - 68* à 72* - 74*
B31	BUDING	1,14	1,14		0,00	B10	11	55 - 56* - 57* - 58 - 75 - 76 - 77 - 79
B32	BUDING	1,90	1,90		0,00	B15	13	41* - 42 à 47 - 49* - 50 - 51 - 52
M BIRCK Jean-Luc 26 route d'Inglange 57920 BUDING		40,38	35,03	4,90	0,45			

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				Références cadastrales		
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages	N° de la parcelle de référence	N° de section	N° de parcelle
GD01	BUDLING	3,46	3,46		0,00	GD01	29	46 - 47 - 48 - 49* - 115
GD11	BUDLING	7,51	7,51		0,00	GD01	30	22 - 23 - 24 - 25 - 26* - 27
GD20A	ST FRANCOIS LACROIX	5,15		5,15	0,00	GD20A	7	9*
GD20B	ST FRANCOIS LACROIX	3,39	2,55		0,84	GD20B	7	9*
GD21	ST FRANCOIS LACROIX	6,70	5,70		1,00	GD01	4	30
EARL du Hackenberg M GUERDER Clément Ferme du Hackenberg - Lemestroff 57970 OUDRENNE		26,21	19,22	5,15	1,84	*: en partie		

M01	VIGY	5,19	5,19		0,00	M01	9	3
M02	VIGY	11,89		10,37	1,52	M02	5	12* - 40* - 41*
M04	VIGY	5,37		5,37	0,00	M02	10	3 - 200
M MAIRE Yves 1 rue du château d'eau 57640 VIGY		22,45	5,19	15,74	1,52			

S33	VECKRING	1,89	1,89		0,00	S49	11	140* - 141 à 148 - 149* - 150*
S34	VECKRING	1,69	1,69		0,00	S49	11	26 à 32 - , , , ,
S35	VECKRING	3,85	2,59		1,26	S49	12	26 à 32 - 47 à 53 - 54* à 56*
							28	138* à 146* - 222*
S39	VECKRING	6,37	5,52		0,85	S49	15	74 - 78 à 82 - 87 à 90 - 92 - 94 - 95* - 96 - 97
							18	85 à 96 - 169
S48	VECKRING	1,48	1,48		0,00	S49	18	61 à 68 - 168
S49	VECKRING	3,07	3,07		0,00	S49	18	37 à 51 - 53* - 54 à 60 - 166 - 167* - 178 à 183 - 205*
S54	VECKRING	4,82	4,82		0,00	S59	20	72 à 81 - 89 à 94 - 119* - 122 - 123
S55	VECKRING	1,41	1,41		0,00	S55	21	50* - 51* - 52 à 55 - 59* - 60* - 61 à 64 - 127
S59	MONNEREN	8,60	7,96		0,64	S59	47	36 à 46
	VECKRING						21	74 à 95
M SINDT Stéphane 11 rue des roses - Haute Sierck 57480 KERLING LES SIERCK		33,18	30,43	0,00	2,75	*: en partie		

totaux globaux	122,22	89,87	25,79	6,56				
----------------	--------	-------	-------	------	--	--	--	--

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande de dérogation Nickel, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Le dossier de demande de dérogation nickel est en cours d'instruction dans le service police de l'eau.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique ¹ :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques ²	2	2	4	6
Oligo-éléments ³	2	2	4	6
Composés organiques traces ⁴		2	2	3

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront :

- transportées dans un centre de compostage, comme celui de CREHANGE (Terralys-Humus innovation)

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

- ou bien évacuées dans un centre de stockage de déchets ultimes, comme par exemple celui de TETING-SUR-NIED ou bien sur le centre de la Société CEDILOR à MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n) : à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.